

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE
DE
05600 RISOUL

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

005-210501193-20250109-DECM2025-01-008-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/01/2025

Publication : 09/01/2025

Pour l'autorité compétente par délégation

DECISION DU MAIRE
N° 2025-01-008

Objet : Remplacement lames caoutchouc et fer suite à leurs usures.

- Vu la délibération du conseil municipal n°2020-50 en date du 24 Juillet 2020, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 214 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- Considérant le devis établi par la société Bucher municipal relatif à la fourniture de deux lames un caoutchouc et la seconde en acier pour notre lame de déneigement Arvel bi-raclage du village, pour la somme de 1906.60€HT.

M. Régis Simond, Maire de Risoul

DECIDE

Article 1 : Principales caractéristiques du marché

De valider le devis établi par la Bucher municipal pour la fourniture de ce matériel pour la somme de 1906.60€HT.

Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à signer le devis correspondant à la société Bucher municipal et, est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues dans ce devis et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

M le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 9 janvier 2025,

Le Maire, Régis SIMOND.